

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Cession Dailly

**Paiement d'un créancier postérieurement à la déclaration de créance par des débiteurs cédés – Maintien de sa déclaration initiale au passif du débiteur – Admission de sa créance pour le montant existant au jour de l'ouverture du redressement judiciaire en application de l'article L621-104 du code de commerce (oui).**

*Cour de Cassation – Chambre commerciale du 24 juin 2003  
Cassation de la cour d'appel de Metz – 1<sup>re</sup> chambre civile  
du 30 octobre 2001*

*Aff. Arend et Cie c/BNP Paribas*

Une banque avait consenti des concours à une société, garantis par des cessions de créances réalisées en application de la loi Dailly. Cette société déposa son bilan ultérieurement. Compte tenu des paiements faits par les débiteurs cédés, le montant de la créance de la banque existant au jour de l'ouverture du redressement judiciaire et qu'elle avait déclaré, se trouvait, dans les semaines suivant cette déclaration de créance aux trois quarts apuré.

Le représentant des créanciers contesta cette déclaration et le juge commissaire rejeta à hauteur du montant payé par les débiteurs cédés la créance déclarée.

La cour d'appel de Metz confirma cette décision relevant que la partie de la créance contestée avait été intégralement réglée sans que ce paiement ait été fait par des cautions qui auraient pu demander ultérieurement à être subrogées dans les droits de la banque à l'égard du débiteur principal. Elle considéra, par ailleurs, que la déclaration et la vérification des créances n'ayant pour objet que de permettre au créancier d'être admis dans la répartition des dividendes, le juge commissaire avait constaté le désintéressement complet de celui-ci au jour où il statuait.

La banque forma un pourvoi en cassation sur cette décision. La cour de cassation, au visa de l'article 101 de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L621-104 du code de commerce, a cassé cet arrêt pour violation de la loi. La cour a jugé que le montant de la créance à admettre devait être celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective. Cette décision a le mérite d'arbitrer des pratiques des tribunaux de commerce, souvent validées par les juridictions d'appel, au profit du respect strict de la lettre

des textes dont la chambre commerciale fait une stricte application alors que sa méconnaissance générerait un contentieux nourri auquel cette décision devrait, sauf résistance des juridictions du fond, mettre un terme.

## Moyens de paiement

**Chèques-rejets tardifs imputés au compte du bénéficiaire – Réclamation du bénéficiaire contre la banque tirée – Application des règles de la chambre de compensation de Paris (oui) – Applications des règles CFONB – Responsabilité de la banque (non).**

*Tribunal de commerce de Versailles du 9 mai 2003  
Aff. Groupe Procopi c/CIC*

Le bénéficiaire de huit chèques tirés sur une autre société en liquidation judiciaire contestait leur rejet tardif au motif que la banque tirée aurait méconnu les règles de la chambre de compensation en matière de chèques.

La banque du tireur fut alors assignée afin de se voir condamnée à payer le montant total des chèques rejetés.

Le bénéficiaire soutenait que la banque n'avait pas respecté les règles régissant les délais relatifs au paiement des chèques, qui est de trois jours à compter de la date de présentation en chambre de compensation.

La banque soutenait qu'aucune loi ne permettait au client d'invoquer à son profit le bénéfice des règles interbancaires, lesquelles sont conçues par les banques dans le but de simplifier les échanges, sans aucune préoccupation envers leurs clients et que le CFONB prévoyait qu'en cas de rejet hors délais, les chèques devaient être restitués à la banque présentatrice selon la procédure de restitution hors chambre. Si la situation du compte du remettant le permet, la banque présentatrice devait alors contre-passer l'écriture et recréditer la banque du tiré sans pouvoir arguer du retard pour s'opposer à cette contre-passation et sans avoir à requérir l'autorisation du client remettant.

Le tribunal a débouté le bénéficiaire, victime des impayés et non d'un retard de la banque, aux motifs que le règlement de la chambre de compensation n'a de valeur contractuelle qu'entre les banquiers qui y adhèrent et ne

saurait s'imposer à leurs clients, ni être invoqué par eux à leur profit et enfin que la banque qui a procédé au rejet des chèques litigieux en utilisant les dispositions instaurées par le CFONB n'a pas commis de faute.

## Bourse et finance

### Vente et rachat de warrants sur le marché à terme belge – Obligation de garantir la liquidité des warrants à la vente (non) – Responsabilité contractuelle de la banque (non)

*Tribunal de commerce de Bruxelles du 13 juin 2003  
Aff. Holvoet c/Société générale*

Le gérant d'une société, agissant pour son propre compte, avait vendu sur le marché à terme de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles des warrants émis par une banque, sans toutefois les posséder effectivement, spéculant ainsi sur une baisse du cours de l'action sous-jacente. A l'échéance, ce dernier n'avait pas pu acheter auprès de la banque les warrants nécessaires pour satisfaire en temps voulu à son obligation de livraison des titres vendus, l'offre étant nulle sur le marché.

En vertu du règlement du marché de la bourse de valeurs mobilières de Bruxelles, le gérant, qui se trouvait en défaut, avait fait l'objet d'une procédure de rachat forcé par la chambre de compensation à un taux très désavantageux majoré d'une indemnité forfaitaire.

Le gérant reprochait à la banque d'avoir violé son obligation de garantir la liquidité des warrants à la vente, l'empêchant de livrer les titres manquants, et demande par conséquent la mise en cause de sa responsabilité et le remboursement de son préjudice matériel et moral. Le tribunal de commerce a débouté le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

En effet, si la banque garantissait dans sa brochure la liquidité du marché de ses warrants à l'achat, elle ne pouvait pas garantir sa présence systématique à la vente. Elle s'engageait simplement à procéder elle-même au rachat des warrants émis, si le client ne trouvait pas d'acheteur sur le marché. La banque n'ayant souscrit aucun engagement contractuel général de vente de warrants, elle ne pouvait pas voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice invoqué par le client.

### Marché à terme de devises, opérations spéculatives, coopérative agricole, conformité à l'objet social (oui).

*Cour d'appel de Metz, 1<sup>re</sup> Chambre du 29 juillet 2003. Confirmation du tribunal de grande instance de Metz du 15 mai 2001 Aff. Sté coopérative agricole Lorraine céréales approvisionnement – Lorca c / Sogenal*

Une banque avait été assignée par une coopérative agricole en vue de faire constater l'inopposabilité et la nullité d'opérations spéculatives sur le marché à terme de devises, ainsi que pour l'obtention de dommages et intérêts correspondant aux pertes importantes subies du fait de ses opérations.

La coopérative soutenait, en premier lieu, que le directeur ayant traité avec la banque ne disposait pas des pouvoirs à cette fin, ce qu'elle aurait dû vérifier. Elle prétendait ensuite que ces opérations étaient étrangères à l'objet social et contraires aux dispositions du code rural.

Enfin, elle reprochait à la banque de ne pas avoir informé et conseillé le conseil d'administration sur les risques encourus lors de telles opérations. Le tribunal avait débouté la coopérative de l'ensemble de ses demandes. Concernant les pouvoirs du directeur, il avait estimé que la banque s'était suffisamment renseignée en obtenant un mandat de représentation du directeur ainsi que la délibération lui donnant pouvoir d'effectuer toute opération sur le compte bancaire. Il avait également estimé que la banque n'avait pas à interpréter de manière extensive les statuts et la loi, permettant la réalisation de toute opération utile à la société.

En dernier, le tribunal avait considéré que le conseil d'administration avait été pleinement informé par les mises en garde des commissaires aux comptes et par les avis d'opérer adressés par la banque. Il en a déduit que la société coopérative avait accepté les risques en parfaite connaissance de cause.

Par arrêt du 29 juillet 2003, la cour d'appel a confirmé le jugement rendu le 15 mai 2001 par le tribunal de grande instance de Metz qui avait débouté la coopérative de l'ensemble de ses demandes. Reprenant pour l'essentiel les motifs retenus par les premiers juges, la cour a confirmé la conformité des opérations de change à terme à l'objet social de la coopérative agricole. Elle a en outre considéré que la coopérative était mal venue à tenter de remettre en cause les opérations réalisées alors qu'elle s'était abstenue, de même d'ailleurs que les commissaires aux comptes, de formuler une quelconque critique tant que ces opérations s'étaient avérées bénéficiaires.

## Protection du consommateur

### Crédit immobilier – Action en nullité du contrat pour trouble mental de l'emprunteur – prescription – Devoir de conseil du banquier prêteur – Connaissance par la prêteur d'informations financières ignorées de l'emprunteur (non) – Faute (non)

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section B du 16 mai 2003  
Confirmation du tribunal de grande instance de Meaux du 23 septembre 1999  
Aff. Soussan c/Société Nancéienne Varin-Bernier Divers*

Un emprunteur, estimant que la banque avait commis une faute dans l'octroi d'un crédit immobilier, courant 1990, l'avait assignée devant le tribunal de grande instance de Meaux qui le débouta de toutes ses demandes par un jugement en date du 23 septembre 1999.

Le demandeur interjeta appel de cette décision en faisant valoir entre autre la nullité de l'offre préalable de crédit pour absence de consentement valable et éclairé lors de la signature ainsi que le manquement au devoir de conseil de la banque pour avoir octroyé le crédit alors qu'il avait un taux d'endettement élevé.

La cour d'appel de Paris a écarté la nullité du contrat pour trouble mental en retenant que cette action était prescrite et que les pièces médicales produites ne justifiaient pas d'une cause de suspension de la prescription quinquennale. De surcroît, la cour a relevé que ces pièces ne démontraient pas que l'emprunteur était dépourvu de tout discernement au moment de l'acte.

Par ailleurs, la cour d'appel n'a pas retenu la faute de la banque dans l'octroi du crédit en considérant que l'emprunteur avait déclaré au soutien de sa demande de prêt n'avoir aucun crédit en cours alors qu'il disposait d'un revenu mensuel et qu'il n'était pas prétendu que la banque aurait eu des informations financières ignorées de l'emprunteur. La cour d'appel de Paris a donc confirmé le jugement rendu en première instance.

## Divers

### **Païement d'une indemnité en exécution d'un arrêt infirmatif de la cour d'appel – Exécution tardive – Application art. 1153 al. 3 du code civil (non) – Préjudice personnel subi par le créancier (non) – Allocation des intérêts au taux légal à compter de la décision d'appel – Application art. 1153-1 du code civil (oui)**

*Cour d'appel de Colmar, 1<sup>re</sup> chambre civile du 21 mai 2003  
Confirmation du tribunal de grande instance de Mulhouse  
du 11 février 2001  
Aff. SA Sorhep c/Cial*

Dans une affaire opposant deux sociétés, un jugement avait condamné l'une d'entre elles à régler au profit de l'autre une somme en principal augmentée des intérêts légaux à compter du 8 mars 1990 et une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société condamnée exécuta cette décision le 28 janvier 1994 en payant une somme totale de 851.761,52 F. Ce ne fut qu'en date du 25 novembre 1998 qu'une cour d'appel assigna la banque à garantir la société condamnée de toutes les condamnations prononcées au profit de l'autre entreprise et ce, en principal, intérêts, accessoires, frais, dépens et indemnité de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La banque s'exécuta le 29 juin 1999 en réglant à la société la somme de 851.761, 52 F. Estimant que la banque n'avait pas entièrement exécuté l'arrêt de la cour d'appel du 25 novembre 1998, la société l'assigna en paiement des intérêts courus à compter de l'appel en garantie intervenu dès 1990 jusqu'au jour du paiement effectué en 1999. Elle fut déboutée de sa demande et interjeta appel. À l'appui de son recours la demanderesse faisait valoir qu'en application de l'article 1153 alinéa 3 du code civil, la banque était redevable des intérêts à compter de l'appel en paiement valant sommation jusqu'au jour de son paiement et qu'ayant exécuté son obligation en 1994, la société a été privée de ces fonds entre cette date et celle du règlement effectuée par la banque en 1999. À ce titre, elle avait, selon elle, subi un préjudice personnel tandis que la banque avait bénéficié

d'un enrichissement sans cause. Le montant de ce préjudice était équivalent au montant des intérêts moratoires sur la somme de 851.761,52 F calculés entre le 29 janvier 1994 et le 29 juin 1999.

Enfin, la société soutenait qu'en tout état de cause elle était fondée à réclamer à la banque les intérêts au taux légal majorés de 5 points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt du 25 novembre 1998. La cour d'appel a confirmé la décision de première instance et débouté la société de l'ensemble de ses demandes. Elle a tout d'abord retenu, en statuant sur l'appel en garantie à l'égard de la banque, que la cour d'appel, qui par son arrêt du 25 novembre 1998 avait condamné cette dernière à une indemnité en réparation du dommage subi par la société, l'avait jugée équivalente à la condamnation intervenue à l'encontre de cette dernière au profit de l'autre entreprise. Elle a également considéré que cet arrêt étant infirmatif, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1153-1 du code civil : les intérêts ne courraient donc à l'encontre de la banque qu'à compter du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, soit le 25 novembre 1998 en l'absence de disposition contraire et que la condamnation de la Banque n'étant intervenue qu'à cette date, aucune action fondée sur l'enrichissement sans cause n'était possible.

Enfin, la cour a jugé que l'entier préjudice de la société ayant été réparé par cet arrêt de la cour d'appel, la société ne pouvait à l'occasion de l'exécution de cette décision faire modifier le dispositif pour tenter d'obtenir réparation d'un préjudice supplémentaire qu'elle avait omis de solliciter en temps utile.

### **Succession, déclaration incomplète des savoirs, redressement fiscal, responsabilité du notaire (oui) – Définition par le notaire des renseignements à fournir par la banque (oui) – Garantie de la banque limitée aux sommes omises de son fait (oui).**

*Cour d'appel de Versailles, 1<sup>re</sup> Chambre, 1<sup>re</sup> Section  
du 18 septembre 2003*

*Confirmation du tribunal de grande instance de Versailles du 7 mai 2002  
Aff. Consorts Delatte c/ BNP Paribas*

Un notaire chargé du règlement de la succession d'un client de la banque avait été assigné en responsabilité par les héritiers, enfants d'un premier lit, qui s'étaient vus notifier un redressement fiscal au motif que des actifs composant la communauté légale entre le défunt et sa seconde épouse avaient été omis dans la déclaration de succession.

Le notaire avait fait assigner la banque en garantie au motif qu'il lui avait adressé une demande de renseignements sur la situation des comptes au jour du décès, que cette dernière lui avait déclaré les seuls comptes du défunt sans lui indiquer la situation des comptes de l'épouse survivante, qu'elle ne lui avait pas plus donné cette information lorsqu'il lui avait fait parvenir copie de la notoriété dans laquelle figurait le régime matrimonial des époux et qu'elle avait en outre omis de lui signaler l'existence d'un compte de dépôt à terme.

La banque avait reconnu que le notaire lui avait écrit

pour lui demander la situation des comptes bancaires du défunt au jour du décès et l'évaluation du portefeuille titres, ce à quoi elle avait déféré. Elle avait également reconnu qu'elle avait omis de déclarer l'existence d'un dépôt à terme et en avait averti le notaire dès qu'elle l'avait découvert. Ce dernier avait alors procédé à une déclaration rectificative.

Elle soutenait, pour ce qui concerne les comptes bancaires de l'épouse, qu'aucune demande ne lui avait été faite par le notaire, qu'elle n'avait pas à communiquer spontanément d'informations concernant une autre personne que le défunt, qu'elle n'était qu'une exécutante, qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au notaire pour définir les renseignements dont il avait besoin et que c'était à ce dernier, qui connaissait le régime matrimonial des époux, à requérir précisément les informations à lui transmettre.

Le tribunal a constaté notamment qu'il appartenait au notaire de procéder aux investigations nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de ses actes, qu'il se devait notamment d'interroger l'épouse survivante sur ses comptes personnels, ce qu'il n'avait pas fait, qu'il s'était borné à interroger la banque sur les actifs du seul défunt au jour du décès et qu'il avait manqué à ses obligations de diligence.

Le tribunal a affirmé qu'il appartenait au notaire de définir auprès de la banque, qui a un rôle d'exécutant, le cadre des renseignements qui lui étaient nécessaires et qu'il ne pouvait être fait grief à la banque, dont l'attention n'avait pas été expressément attirée sur le régime matrimonial et la nécessité de communiquer des renseignements sur d'éventuels comptes bancaires de l'épouse, de n'avoir pas donné ces renseignements. Il a constaté au surplus que la banque avait indiqué au notaire qu'elle était à sa disposition pour tout renseignement complémentaire et a débouté le notaire de son appel en garantie.

La cour d'appel a confirmé pleinement ce jugement sur le rôle respectif du notaire et de la banque dans le règlement de la succession et a seulement condamné la banque à garantir le notaire à concurrence de l'incidence dans le redressement fiscal de l'omission de déclaration du dépôt à terme que la banque avait elle-même chiffrée.

## Procédures collectives

**Redressement judiciaire – Actions en comblement de passif – Saisine d'office du président du tribunal de commerce – Respect des règles de procédure – Droit à un procès équitable – Droit à être traduit en connaissance de cause devant une juridiction – Note d'information du président – Avis du juge commissaire sur l'opportunité de la saisine d'office du tribunal (non) – Nullité de la procédure (oui).**

*Tribunal de commerce de Pontoise – 7<sup>e</sup> Chambre du 23 mai 2003  
Aff. Ste GRME, Société financière des hautes technologies, etc...*

Dans le cadre de la procédure collective de deux sociétés, le président du tribunal de commerce s'était saisi d'office aux fins d'exercer une action en comblement de passif à l'encontre des dirigeants. Les défendeurs avaient sollicité la nullité de la procédure en faisant valoir le non-respect des formalités de procédure visant à garantir le droit à être traduit en justice en connaissance de cause. Le tribunal a prononcé la nullité de la procédure aux motifs que la procédure de saisine d'office suppose la convocation des dirigeants par acte d'huissier de justice accompagnée d'une note d'information du président devant exposer les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. S'il est vrai que cette note d'information peut revêtir la forme d'une ordonnance de convocation se référant au rapport établi par un mandataire de justice, elle n'est valable qu'à la condition qu'elle comporte un avis du juge-commissaire sur l'opportunité de la saisine d'office du tribunal.

Or, en l'espèce, ce n'est que deux ans après la signification de l'ordonnance du président aux dirigeants que le juge-commissaire avait donné son avis sur la procédure, oralement pendant l'audience des plaidoiries. Cette décision vise expressément l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable.

**Association – Soutien des pouvoirs publics – Maintien abusif (non)**

*Tribunal de grande instance de Lyon – 1<sup>re</sup> chambre section A  
du 2 juillet 2003  
Aff. Association des arts culinaires et de l'hôtellerie c/commune D'éculy,  
Dexia crédit local, CCF, Caisse d'épargne et de prévoyance, etc...*

L'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan de redressement d'une association avaient assigné en responsabilité l'ensemble des partenaires financiers de ladite association ainsi que les commissaires aux comptes et ses anciens dirigeants au nombre desquels figurait une commune, aux fins d'obtenir leur condamnation *in solidum* au paiement de l'insuffisance d'actif.

L'association avait pour objet l'exploitation d'une école internationale d'arts culinaires. Elle bénéficiait, depuis sa création, d'un très large soutien des pouvoirs publics, au premier chef duquel la commune,

dont des membres du conseil municipal composaient le conseil d'administration. Il était reproché aux banques d'avoir continué à apporter leurs concours à un projet non viable financièrement au seul motif qu'elles étaient assurées d'être remboursées sur les fonds publics.

Le tribunal de grande instance a rejeté l'ensemble des demandes formulées par l'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan.

Il a jugé, s'agissant des banques, qu'il ne pouvait être fait grief aux organismes bancaires d'avoir abusivement soutenu l'exploitation déficitaire de l'association alors que leur concours financier ne s'était pas accru pendant la durée de l'activité et que les aménagements consentis s'étaient appuyés sur des mesures de redressement concrètes assorties de garanties d'aides financières publiques.

### **Octroi d'un crédit à un client – Situation en amélioration au regard des informations transmises à la banque – Caractère imprévisible de l'imminence d'une procédure collective (oui) – Soutien abusif (non)**

*Cour d'appel de Toulouse – 2<sup>e</sup> chambre 1<sup>re</sup> section du 14 mai 2003  
Confirmation sur renvoi de la Cour de cassation – Chambre commerciale  
du 4 décembre 2001, du tribunal de commerce de Bayonne  
du 26 mai 1997  
Aff. Darrigol c/CCF*

Une banque avait consenti en août 1994 à un client exerçant en entreprise individuelle, un prêt de restructuration de trésorerie de 500.000 F garanti par une hypothèque. Le client placé en redressement judiciaire le 15 avril 1996 assignait, conjointement avec le représentant des créanciers, la banque dès le 2 août de la même année pour avoir aggravé ses difficultés financières en lui accordant un soutien abusif.

Le tribunal de commerce de Bayonne déboutait le client au motif qu'à la date du prêt sa situation était en amélioration, que celle-ci n'était donc pas irrémédiablement compromise et que le prêt n'avait pas aggravé le passif, mais l'avait seulement consolidé.

La cour d'appel de Pau considérait au contraire par arrêt en date du 30 mars 1999, que la banque avait commis une faute en consentant un prêt alors que la situation de son client était « irrémédiablement compromise ».

Le 4 décembre 2001, la Cour de cassation cassait cette décision au motif que la cour d'appel s'était déterminée, « sans rechercher si, à supposer même que la situation de l'entreprise de D, eût bien été désespérée en août 1994, ce dernier avait pu, par suite de circonstances exceptionnelles, lui-même l'ignorer ».

Sur renvoi de la Cour de cassation, la cour d'appel de Toulouse déboutait, par arrêt du 14 mai 2003, le client après avoir relevé qu'il n'était pas démontré que la banque ait disposé, à l'époque de l'octroi du prêt, d'informations particulières quant à sa situation, autres que celles qu'il lui avait transmises et qu'en conséquence la preuve d'une faute de la banque n'était pas rapportée.

L'arrêt de la Cour de cassation, qui se situe dans la ligne de la jurisprudence antérieure, confirme implicite-

ment que le juge doit se placer au moment de l'octroi du crédit et doit faire abstraction du résultat, pour apprécier le caractère « irrémédiablement compromis » de la situation du client. Le tribunal avait très justement constaté que les crédits accordés étaient justifiés eu égard aux capacités de remboursement et aux besoins de l'entreprise.

## **Voies d'exécution**

### **Saisie attribution du compte bancaire d'une société à capitaux publics, titre exécutoire émis contre l'État, assimilation de la société à l'État (non) – Nullité de la saisie (oui).**

*Cour d'appel de Versailles, 16<sup>e</sup> chambre du 25 septembre 2003  
Infirmerie du juge à l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre du 2 mai 2002  
Aff. Mawandza et Coraf congolaise de raffinage c/ Ste Wakler international Holding limited et Crédit lyonnais*

Une société avait acquis des créances contre un état africain. Elle en poursuivait l'exécution par une saisie attribution qui désignait comme débiteurs saisis, l'Etat, ses émanations, notamment une société anonyme dont 100 % des actions étaient détenues par un établissement public et commercial de l'État en question.

Le litige, dans lequel la banque est intervenue, portait sur le point de savoir si la société anonyme pouvait être considérée comme une émanation de l'État.

Contrairement à la position prise par le juge de l'exécution, la cour a estimé qu'en l'absence de confusion de patrimoine et de fictivité de la personne morale, la société anonyme ne pouvait être assimilée à l'État. Elle a retenu à cet égard que l'autonomie de la société anonyme résultait des éléments suivants, à savoir son inscription au registre du commerce et sa qualité de personne morale gérée par un conseil d'administration et dirigée par un président, le fait que la société avait un objet statutaire commercial défini et une activité conforme à cet objet et enfin, que le seul fait que la SA ait pour actionnaire une société nationale ne pouvait pas pour autant être une confusion de patrimoine.

En dernier lieu, la cour a considéré que le fait que la société tenait une comptabilité dont il était justifié et qui relevait à son passif des dettes envers l'État au titre d'impôts justifiait de son autonomie. En conséquence, la cour a invalidé la saisie. ■